

**Avis du personnel de l’Autorité des marchés financiers  
et de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
sur les projets de textes suivants :**

*Norme canadienne 51-102 sur les obligations d’information continue*

et

*Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur les obligations  
d’information continue*

*Norme canadienne 71-102 sur les dispenses en matière d’information continue  
et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*

et

*Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 71-102 sur les dispenses en  
matière d’information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*

## **Introduction**

L’Autorité des marchés financiers (l’Autorité) et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (CVMNB) publient, pour une période de consultation de 90 jours, un avis exposant les modifications de fond contenues dans les projets de textes publiés par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), à l’exception de l’Autorité et de la CVMNB. Les autres ACVM publient ces projets de textes aujourd’hui pour une période de consultation de 90 jours. Les projets de textes sont les suivants :

- *Norme canadienne 51-102 sur les obligations d’information continue* (Règle 51-102);
- *Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d’information continue* (Instruction complémentaire 51-102);
- *Norme canadienne 71-102 sur les dispenses en matière d’information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* (Règle 71-102);
- *Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 71-102 sur les dispenses en matière d’information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* (Instruction complémentaire 71-102).

Les projets de textes sont liés principalement au passage prochain aux normes internationales d'information financière (IFRS) au Canada et doivent être adoptés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

L'Autorité et la CVMNB appuient les projets de textes. Toutefois, étant donné l'obligation légale de publier en même temps les versions française et anglaise des projets de textes au Québec et au Nouveau-Brunswick et puisque la terminologie de la version française des IFRS n'est pas encore entièrement fixée, il n'est pas possible de publier aujourd'hui au Québec et au Nouveau-Brunswick, pour consultation, les projets de textes. Il est prévu que l'Autorité et la CVMNB publieront, pour consultation, des projets de textes correspondants, en français et en anglais, au cours du premier trimestre de 2010. Les participants au marché du Québec et du Nouveau-Brunswick sont encouragés à formuler des commentaires sur les modifications de fond projetées qui sont présentées dans le présent avis, ainsi que sur les projets de textes publiés dans les autres territoires représentés au sein des ACVM, que l'on peut consulter sur les sites Web de certaines autorités en valeurs mobilières.

Dans le présent avis, il faut entendre par « projets de textes » tant les projets de textes de la Règle 51-102, de l'Instruction complémentaire 51-102, de la Règle 71-102 et de l'Instruction complémentaire 71-102, tels qu'ils sont publiés aujourd'hui, en vue de la consultation, par les autres ACVM, que les projets de textes correspondants, qui doivent être publiés pour consultation au cours du premier trimestre de 2010 au Québec et au Nouveau-Brunswick.

## **Contexte**

La Règle 51-102 expose les obligations des émetteurs, sauf les fonds d'investissement, en ce qui concerne les états financiers, le rapport de gestion, la notice annuelle, les déclarations d'acquisition d'entreprise, les déclarations de changement important, les circulaires, les formulaires de procuration et la sollicitation de procurations, l'information sur les titres subalternes et certaines autres questions touchant l'information continue. La Règle 71-102 prévoit des dispenses de la plupart des obligations d'information continue et de certaines autres obligations en faveur de certains émetteurs étrangers. Ces deux règles sont désignées ensemble comme « les règles sur l'information continue »).

Les règles sur l'information continue renvoient, et font appel à des renvois, aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) canadiens actuels, qui sont établis par le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) et publiés dans le Manuel de l'ICCA (Institut Canadien des Comptables Agréés). À la suite d'une consultation publique, le CNC a adopté un plan stratégique selon lequel les entreprises canadiennes ayant une obligation publique de rendre des comptes devront faire la transition, pour leur information financière, aux normes IFRS établies par l'*International Accounting Standards Board* (IASB). Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les PCGR canadiens pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes seront les IFRS intégrés dans le Manuel de l'ICCA.

## **Objet des projets de textes**

Les modifications proposées dans les projets de textes visent surtout à tenir compte du passage aux IFRS. Elles comprennent aussi un petit nombre de modifications d'ordre administratif. L'Autorité, la CVMNB et les autres ACVM (ou nous) proposent d'actualiser les termes et les expressions dans les règles sur l'information continue pour tenir compte du fait que, pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les PCGR canadiens pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes seront les IFRS intégrés dans le Manuel de l'ICCA.

## **Résumé des projets de textes**

Les projets de textes découlent du projet de *Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (dont le titre deviendra *Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*) (Règle 52-107), qui obligera les émetteurs canadiens à se conformer aux IFRS. La Règle 52-107 expose les principes comptables et les normes d'audit qui s'appliquent aux états financiers déposés dans un territoire. Dans les cas appropriés, nous avons aussi inclus un certain nombre de modifications découlant de modifications d'autres règles des ACVM par suite du passage aux IFRS ou qui sont d'ordre administratif.

Les modifications que nous publions en vue de la consultation portent notamment sur les points suivants :

- remplacement des termes et expressions des PCGR canadiens actuels par les termes et expressions des IFRS;
- changement de l'information à fournir dans les cas où les IFRS prévoient des états financiers différents de ceux que prévoient les PCGR canadiens actuels;
- prolongation de 30 jours du délai de dépôt du premier rapport financier intermédiaire dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire ouverte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011;
- clarification des dispositions existantes ou, au besoin, modification ou suppression des dispositions existantes dans le cas où tout ou partie d'une disposition n'est plus exact ou approprié.

## ***Termes et expressions comptables***

Les projets de textes comprennent des termes et expressions nouveaux correspondant à la terminologie des IFRS et remplaçant les termes et expressions des PCGR canadiens actuels.

Les projets de textes ne tiennent pas compte des exposés-sondages ou des documents de travail de l'IASB avant leur intégration dans les IFRS. La définition des IFRS dans le projet de *modifications modifiant la Norme canadienne 14-101 sur les définitions* (la Règle 14-101) comprend les modifications qui pourront être apportées à l'avenir.

Les projets de textes sur l'information continue ne sont pas censés apporter de modifications de fond aux règles de la législation en valeurs mobilières. Par exemple, nous proposons de remplacer le terme des PCGR canadiens actuels « résultats d'exploitation » par le terme IFRS correspondant « performance financière », ce qui ne constitue qu'un changement de terminologie. De même, nous proposons de modifier la définition de « prise de contrôle inversée » pour tenir compte du fait que le terme IFRS correspondant « acquisition inversée » peut s'interpréter d'une manière plus restrictive que le terme « prise de contrôle inversée » dans les PCGR canadiens actuels. La définition modifiée de « prise de contrôle inversée » vise à couvrir, pour les documents que doit déposer un émetteur, les mêmes opérations que la définition actuelle.

Les projets de textes sur l'information continue comprennent aussi un certain nombre de définitions nouvelles ou révisées. Par exemple, nous avons inclus une définition d'« états financiers » pour établir clairement que les rapports financiers intermédiaires doivent être pris en compte dans l'interprétation de dispositions des règles sur l'information continue faisant mention des états financiers. Nous avons aussi inclus une définition d'« information prospective ». À l'heure actuelle, les définitions d'« information prospective » se trouvent dans les lois sur les valeurs mobilières des provinces et territoires. Comme il n'est pas possible de modifier toutes les lois avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour tenir compte du passage aux IFRS, nous avons défini l'information prospective d'une manière conforme aux IFRS.

Les émetteurs qui établissent des états financiers conformément à des principes comptables acceptables autres que les IFRS peuvent interpréter les renvois à un terme ou à une disposition des IFRS comme des renvois au terme correspondant ou à la disposition correspondante dans les autres ensembles de principes comptables acceptables. Cela est précisé au paragraphe 8 de l'article 1.4 de l'Instruction complémentaire 51-102.

### ***Modifications des règles relatives aux états financiers***

#### ***1. Rapprochements et état de situation financière d'ouverture exigés par l'IFRS 1***

L'IFRS 1 prévoit la présentation d'un état de situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS ainsi que divers rapprochements se rapportant à la date de transition. Nous prévoyons que l'état de situation financière d'ouverture en IFRS

soit présenté dans le premier rapport financier intermédiaire IFRS de l'émetteur et dans les premiers états financiers IFRS. Nous estimons que cette information est nécessaire pour expliquer l'incidence de la transition des PCGR antérieurs aux IFRS sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie d'un émetteur tels qu'ils sont présentés.

## 2. *État de situation financière d'ouverture*

Dans certains cas, lorsqu'un émetteur fait une application rétrospective d'une méthode comptable, effectue un retraitement rétrospectif d'éléments de ses états financiers ou reclasse des éléments de ses états financiers, l'IAS 1, *Présentation d'états financiers*, exige la présentation d'un état de la situation financière au début de la première période comparative. La Règle 51-102 prévoira la présentation de cet état de la situation financière d'ouverture tant dans les états financiers annuels que dans le rapport financier intermédiaire.

## 3. *Présentation du tableau des flux de trésorerie*

Nous avons proposé des modifications pour tenir compte des dispositions des IFRS concernant la présentation d'états financiers. La Règle 51-102 et les PCGR canadiens actuels obligent les émetteurs à présenter un état des flux de trésorerie dans leurs états financiers intermédiaires pour le trimestre terminé le dernier jour de la période intermédiaire et pour la période intermédiaire comparative correspondante et, dans le cas des périodes autres que la première période intermédiaire, la période écoulée depuis le début de l'exercice. Comme les IFRS n'exigent le tableau des flux de trésorerie que pour la période écoulée depuis le début de l'exercice et pour la période comparative correspondante, nous avons proposé des modifications pour exiger le tableau des flux de trésorerie pour ces périodes seulement.

## 4. *Présentation de l'état du résultat global*

Nous avons ajouté des dispositions prévoyant la présentation de l'état du résultat global, en fonction des options que prévoient les IFRS. Si l'émetteur présente les composantes du résultat dans un compte de résultat séparé, il doit présenter celui-ci immédiatement avant l'état du résultat global.

### ***Dispositions transitoires – Prolongation du délai pour l'inclusion du premier rapport financier intermédiaire IFRS***

La partie 14 de la Règle 51-102 comporte des dispositions transitoires qui accordent aux émetteurs assujettis une prolongation de 30 jours du délai de dépôt du premier rapport financier intermédiaire IFRS à l'égard d'une période intermédiaire ouverte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Nous estimons que cette prolongation est nécessaire parce que le premier rapport financier intermédiaire IFRS devra être déposé peu de temps après le dépôt des états financiers annuels selon les PCGR canadiens. Nous reconnaissons que les conseils

d'administration, les comités d'audit et, dans certains cas, les auditeurs auront besoin de plus de temps pour examiner et approuver le premier jeu d'états financiers IFRS. Il convient de rappeler que d'autres pays qui ont effectué la transition aux IFRS ont aussi accordé une prolongation du délai pour le dépôt des premiers états financiers IFRS, même si les émetteurs ne doivent y déposer que des états financiers semestriels.

Nous n'avons pas accordé de prolongation de délai aux émetteurs assujettis pour le dépôt des rapports financiers intermédiaires IFRS ultérieurs ou des états financiers annuels IFRS du premier exercice, parce que nous estimons que les délais applicables à ces états financiers sont raisonnables et appropriés après la transition initiale aux IFRS.

### ***Modifications liées à la Règle 52-107***

Notamment, le projet de Règle 52-107 élimine l'obligation, prévue à l'article 4.1 de cette règle, pour un émetteur inscrit auprès de la SEC qui appliquait auparavant les PCGR canadiens et qui est passé aux PCGR américains de fournir un rapprochement de ses états financiers avec les PCGR canadiens pour deux exercices. Par conséquent, nous proposons d'éliminer les obligations correspondantes de fournir un rapprochement à l'alinéa c du paragraphe 4 de l'article 4.3 et un supplément au rapport de gestion aux paragraphes 1.1 et 2 de l'article 5.2 de la Règle 51-102.

En outre, la Règle 52-107 propose, sauf en Ontario, que les états financiers relatifs à une acquisition puissent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé dans certaines circonstances. Les ACVM ont apporté des modifications à la partie 8 de la Règle 51-102 et de l'Instruction complémentaire 51-102 pour y intégrer cette proposition.

Ces projets de textes s'appliqueront aux périodes qui se rapportent à un exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Même si les projets de textes sur l'information continue remplacent des termes et expressions des PCGR canadiens actuels par des termes et expressions des IFRS, ils comportent des mentions des « PCGR canadiens ». Cela tient à ce que la Règle 14-101 continuera de définir les « PCGR canadiens » comme les principes comptables généralement reconnus établis selon le Manuel de l'ICCA. Une fois que le CNC aura intégré les IFRS dans le Manuel de l'ICCA, celui-ci contiendra deux versions des PCGR canadiens pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes :

- les IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 (la date d'adoption obligatoire) (la future partie I du Manuel de l'ICCA);
- les normes constituant les PCGR canadiens avant la date d'adoption obligatoire (la future partie IV du Manuel de l'ICCA).

Dans le cas de certains documents d'information continue (par exemple, la déclaration d'acquisition d'entreprise), il faut présenter à la fois l'information financière annuelle et l'information financière intermédiaire. Nous reconnaissons qu'au cours de la période de transition aux IFRS, ces documents d'information continue pourront contenir une information financière établie à la fois selon les PCGR canadiens actuels et selon les IFRS.

### **Dispositions transitoires**

Après la date de basculement aux IFRS, le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les émetteurs dont l'exercice ne correspond pas à l'année civile continueront d'établir leurs états financiers conformément aux PCGR canadiens actuels jusqu'au début de leur nouvel exercice. Pour tenir compte de cette possibilité, nous proposons d'inclure, dans les règles sur l'information continue et dans les projets de textes, des dispositions transitoires prévoyant que les projets de textes ne s'appliquent qu'aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Ainsi, au cours de la période de transition,

- les émetteurs qui déposent des états financiers établis conformément aux PCGR canadiens actuels seront tenus de se conformer aux versions des règles sur l'information continue contenant les termes et expressions des PCGR canadiens actuels;
- les émetteurs qui déposent des états financiers établis conformément aux IFRS seront tenus de se conformer aux versions des règles sur l'information continue contenant les termes et expressions des IFRS.

Après la période de transition, tous les émetteurs devront se conformer aux versions des règles sur l'information continue contenant les termes et expressions des IFRS.

Dans le souci d'aider les émetteurs et leurs conseillers et d'augmenter la transparence, au cours de la période de transition, les autorités de certains territoires publieront, sur leur site Web, deux versions consolidées non officielles différentes des règles sur l'information continue :

- les versions actuelles des règles sur l'information continue contenant les termes et expressions des PCGR canadiens actuels, qui s'appliquent aux émetteurs assujettis à l'égard des périodes se rapportant aux exercices ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011;
- les versions nouvelles des règles sur l'information continue contenant les termes et expressions des IFRS, qui s'appliquent aux émetteurs assujettis à l'égard de périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### **Consultation**

Nous invitons les personnes intéressées à formuler des commentaires sur les projets de textes exposés ci-dessus. Veuillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le 24 décembre 2009. Si vous ne les envoyez pas par courriel, veuillez également les fournir sur disquette (format Microsoft Word pour Windows).

Veuillez n'envoyer vos commentaires qu'à l'adresse suivante et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, Tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514-864-6381  
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Les commentaires reçus seront mis à la disposition du public sur le site [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca) et sur le site Web de certaines autres autorités en valeurs mobilières. Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

## Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sylvie Anctil-Bavas  
Chef comptable  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4291  
[sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca](mailto:sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca)

Louis Auger  
Analyste en valeurs mobilières  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4383  
[louis.auger@lautorite.qc.ca](mailto:louis.auger@lautorite.qc.ca)

Pierre Thibodeau  
Analyste principal en valeurs mobilières  
Direction des affaires réglementaires  
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
506-643-7751  
[pierre.thibodeau@nbsc-cvmnb.ca](mailto:pierre.thibodeau@nbsc-cvmnb.ca)



